



CONTRAT DE PAYS SUD BOURGOGNE

APPEL A PROJETS

« SOUTIEN AUX JARDINS ET AUX VERGERS COLLECTIFS »

2011

Contact :

Pays Sud Bourgogne

Marie-Laure FABBRO

5, place du marché - 71250 CLUNY

Tél. : 03.85.20.91.10 / Fax : 03.85.34.42.48

Courriel : contact@pays-sud-bourgogne.fr

Pays Sud Bourgogne – Appel à projets

« Soutien aux jardins et aux vergers collectifs »

Qu'est ce qu'un jardin ou un verger collectif?

Un jardin collectif est un jardin géré collectivement par les habitants d'un même quartier ou d'une commune. La production est destinée à un usage privé à l'exclusion de tout usage commercial. Il est un lieu de vie, de rencontres et de partage. Il participe au maintien de la biodiversité et s'inscrit dans une démarche locale de développement durable.

Au-delà de la culture de légumes, de fruits et de fleurs, dans un jardin collectif se cultivent le lien social, l'éducation à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. Plus qu'un lieu de jardinage, il est aussi un lieu d'échanges et de partage, favorisant les activités de plein air et facilitant les liens de voisinage.

I. Descriptif de l'appel à projets

A travers la fiche action n°2 du contrat de développement territorial : « Des démarches de qualité et de durabilité au profit de l'économie agricole, viticole et forestière », le Pays sud Bourgogne souhaite soutenir l'émergence de jardins et de vergers collectifs afin de favoriser une alimentation de qualité, une gestion respectueuse de l'environnement, ainsi que la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle.

Seront exclusivement soutenus les projets intégrant l'élaboration ou l'adhésion à une charte de bonnes pratiques pour l'entretien et la culture du jardin ou du verger.

Le présent appel à projet précise les conditions d'intervention du Pays Sud Bourgogne.

II. Objectifs de l'appel à projets

Depuis l'origine, le Pays Sud Bourgogne est engagé dans une démarche de soutien des valeurs du développement durable et de la protection de l'environnement. En ce sens, il a déjà lancé en novembre 2010 un Plan Climat Energie Territorial qui doit, notamment, contribuer à diminuer la production et l'émission de gaz à effet de serre par la maîtrise des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables. Cet appel à projets s'inscrit dans la logique de prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire du Pays.

Par le soutien des projets de jardins ou de vergers collectifs, le Pays entend développer des initiatives contribuant à l'amélioration du cadre de vie, la préservation de l'environnement et la sensibilisation à une alimentation saine et variée.

III. Modalités

1. Date de dépôt des dossiers :

Les dossiers devront être déposés au Pays Sud Bourgogne avant le **26 novembre 2011** à 17h00.

N.B. : il n'y aura pas d'appel à projets en 2012 et 2013.

2. Critères de sélection des projets :

Le Pays soutiendra des projets :

- Ayant un caractère reproductible
- Répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire
- Mettant en œuvre des pratiques participatives dans la conception, la gestion, le mode de fonctionnement
- Ouvrant le site à différents publics avec un double objectif : favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et privilégier les personnes en situation précaire lors d'attributions de parcelles
- Favorisant l'intégration paysagère du site et des équipements (abris de jardins,...)
- Adoptant de bonnes pratiques culturelles (gestion différenciée ce qui suppose notamment la limitation des traitements chimiques, l'utilisation d'engrais naturels, la maîtrise de la consommation d'eau, la prise en compte de la biodiversité et le souci de conservation des espèces locales ou en voie de disparition...), favorisant le compostage en liaison avec le programme local de prévention des déchets
- Encourageant l'éducation à l'environnement et au développement durable pour différents publics (écoles, jardiniers, ...)

Les critères de sélection se déclinent en trois axes :

- Axe 1 : Encourager une alimentation saine, préservant la santé
 - o Raccourcissement de la chaîne production/consommation
 - o Sensibilisation et apprentissage du « bien manger »
 - o Valorisation des productions locales
- Axe 2 : Prendre en compte les notions de développement durable
 - o Elaboration ou adhésion à une charte de bonnes pratiques (*cf. charte de la fédération nationale des jardins familiaux et collectifs*)
 - o Contribution à l'amélioration du cadre de vie
 - o Pratiques culturelles respectueuses de l'environnement
 - o Préservation de la biodiversité
- Axe 3 : Participer au développement du lien social
 - o Renforcement de la mixité sociale, des relations intergénérationnelles

- Plaisir autour des pratiques de jardinage
- Développement de savoir-faire et d'échanges de pratiques entre les jardiniers

Le porteur de projet devra attester de sa capacité à gérer le site et son fonctionnement en phase opérationnelle.

3. Maîtres d'ouvrage potentiels

Peuvent répondre à l'appel à projets « Soutien aux jardins et aux vergers collectifs » :

- Communes ;
- Intercommunalités ;
- Associations ;
- Organismes de l'habitat social.

Dans le cas où le porteur de projet est une association ou un organisme de l'habitat social, celui-ci pourra déposer un dossier sous couvert de l'accord de la commune sur laquelle le projet est situé.

Le porteur de projet s'engage à insérer le logo du Pays et de la Région dans tous ses supports de communication et à produire à la fin de l'action un bilan quantitatif et qualitatif.

Il pourra être sollicité pour partager son expérience avec d'éventuels porteurs de projets ou au cours de réunions organisées par le Pays.

IV. Conditions financières

Le Pays Sud Bourgogne pourra intervenir à hauteur de 40% maximum du montant des dépenses éligibles directement liées à l'action : subvention comprise entre 1 500 € minimum et 5 000 € maximum par projet.

Mise en garde : les dépenses engagées avant la réception d'un accusé de réception de dossier complet émis par le Conseil Régional de Bourgogne ne pourront pas être prises en compte.

1. Types d'actions éligibles (Liste non exhaustive)

- Création d'un jardin ou d'un verger collectif
- Aménagement d'un jardin ou d'un verger déjà existant
- Manifestation/action de sensibilisation organisée dans le jardin ou dans le verger

2. Types de dépenses subventionnables

Le Pays pourra subventionner les dépenses suivantes :

- Aménagements de jardins et vergers (paysagers, cheminements, clôtures...)

- Equipement (abris de jardin, récupérateurs d'eau de pluie et systèmes d'arrosage associés...)
- Pour les vergers, valorisation des productions anciennes et/ou locales (plants, tuteurs...)
- Supports de sensibilisation aux bonnes pratiques culturelles dans le jardin
- Communication autour d'une manifestation, organisée par un jardin ou un verger collectif, visant à sensibiliser aux bonnes pratiques culturelles et alimentaires

Est exclu de ce financement, le fonctionnement annuel (postes et moyens permanents, travaux d'entretiens courants, travaux en régie...) des structures.

Des justificatifs devront être présentés pour toutes les dépenses directement liées à l'action.

V. Instruction du dossier

1. Dépôt des dossiers de candidature

Les porteurs de projet doivent réaliser un dossier de candidature. Ce dossier devra présenter le projet de façon détaillée afin de permettre au Comité mixte (Conseil d'administration du Pays + Conseil d'administration du Conseil de développement du Pays) d'examiner les projets susceptibles d'être financés au titre du Contrat de Pays.

Un dossier-type de candidature est à retirer auprès du Pays.

Il devra notamment comporter les pièces suivantes :

- Une présentation de la (ou les) structure(s) porteuse(s) ;
- Un descriptif de l'action, indiquant :
 - Le contexte de mise en œuvre de l'action, son intérêt, les objectifs et les effets attendus sur le moyen et le long terme,
 - Les modalités de mise en œuvre de l'opération (date ou calendrier, lieu(x), matériels, organisation, public(s) cible(s),...),
 - Les partenaires de l'opération, en précisant leurs intérêts et leurs rôles,
 - Les conditions de pérennisation de l'action.
- Engagement à respecter la/les charte(s) existant(es) en matière de jardins collectifs ;
- Accord de la commune si le porteur de projet est une association ou un organisme de l'habitat social ;
- Des devis en cours de validité (moins de 3 mois) ;
- Document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- Un plan de financement détaillé en dépenses et en recettes faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée au titre du Contrat de Pays ;
- Toutes les pièces permettant de juger de l'intérêt du dossier.

(Voir liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention type.)

Le porteur de projet devra prendre contact avec le technicien du Pays en charge de l'appel à projets pour présenter le projet et vérifier le contenu de la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser **en 3 exemplaires au format papier** au Pays Sud Bourgogne – 5, place du Marché – 71250 CLUNY

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront étudiés.

2. Examen des dossiers de candidature

Un comité réunissant des représentants du Comité mixte (Pays et Conseil de Développement) et des experts techniques des partenaires financiers étudiera chacun des dossiers retenus afin d'opérer la sélection.

Un appel à projets régional de promotion et protection des vergers conservatoires étant lancé au même moment, une cohérence avec ce dispositif sera systématiquement recherchée et l'avis favorable des services de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Région sera rendu nécessaire pour figurer dans les projets retenus.

3. Décision du Pays Sud Bourgogne et du Conseil Régional de Bourgogne

Si l'avis du Comité mixte est défavorable, vous recevrez un courrier motivé.

Si l'avis est favorable, votre dossier sera transmis par le Pays aux partenaires financiers en vue de son instruction.

Dès réception du dossier par les partenaires, sous réserve de sa complétude administrative, vous recevrez un accusé de réception (AR) de dossier complet émis par la Région.

Si cet AR vous autorise à débiter l'opération, cela ne signifie pas pour autant que la subvention vous est acquise, puisque l'attribution des subventions ne peut intervenir qu'à l'issue d'une délibération des élus de la Région.

Ne démarrez donc pas l'opération avant d'avoir reçu l'accusé de réception complet, au risque que toute dépense antérieure à la date de l'AR se voit exclue de l'assiette éligible de subvention.

En complément, vous pouvez consulter :

- Fédération nationale des jardins familiaux et collectifs : www.jardins-familiaux.asso.fr
- Association des Jardiniers de France : www.jardiniersdefrance.com
- Action Vert l'Avenir : www.actionvertlavenir.com